

Décision

(B)2552
26 mai 2023

Décision relative à la détermination des soldes des obligations de service public réserve stratégique et CRM pour l'année 2022

Articles 7*octies*, alinéa 1^{er}, et 7*undecies*, § 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
INTRODUCTION	3
1. CADRE LEGAL	3
1.1. OSP réserve stratégique	3
1.2. OSP mécanisme de rémunération de capacité	4
1.3. Arrêté royal du 20 juillet 2022	5
2. ANTECEDENTS	5
2.1. Généralités	5
2.2. Consultation préalable	6
3. SOLDES DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	6
3.1. Financement de l'OSP réserve stratégique	6
3.1.1. Coûts réels de 2022	6
3.1.2. Solde	7
3.2. Financement de l'OSP CRM	7
3.2.1. Coûts réels de 2022	7
3.2.2. Solde	8
4. RESERVE GENERALE	8
5. DECISION	8

INTRODUCTION

La COMMISSION DE RÉGULATION DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ (CREG) fixe, ci-après, les soldes des obligations de service public réserve stratégique et mécanisme de rémunération de capacité pour l'année 2022.

Cette décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 mai 2023.

1. CADRE LEGAL

1.1. OSP réserve stratégique

1. Les articles 7bis à 7decies de la loi électricité instaurent un mécanisme de réserve stratégique qui constitue une obligation de service publique pour le gestionnaire du réseau. Il y est notamment prévu que la Ministre de l'Énergie puisse donner instruction à Elia de constituer une réserve stratégique et qu'Elia doive réaliser des études relatives à la sécurité d'approvisionnement du pays, et organiser l'appel d'offres puis contracter les candidats si la constitution d'une réserve stratégique est nécessaire.

2. A propos du financement et de la couverture des coûts de la réserve stratégique, l'article 7octies, modifié par l'article 81 de la loi-programme du 27 décembre 2021, prévoit ce qui suit :

« Le coût de la réserve stratégique est financé selon les modalités définies à l'article 21quinquies. Ce coût est constitué des frais supportés par le gestionnaire du réseau en vertu des contrats conclus à l'issue de la procédure prévue à l'article 7sexies, § 3 et, le cas échéant, ceux résultant d'une imposition par le Roi aux soumissionnaires conformément à l'article 7sexies, déduction faite des éventuels revenus nets générés en application du présent chapitre.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la Commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1^{er} pour chaque année où une réserve stratégique est constituée. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:

1° au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année pour laquelle une réserve stratégique est constituée, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa pour la période hivernale considérée. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 15 septembre au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;

2° au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de la période hivernale précédente sur la base des coûts réels encourus lors de cette période hivernale en raison des mesures visées au premier alinéa. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'État fédéral est effectuée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.

L'État fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er} et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévus par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts découlant des mesures visées au premier alinéa et d'éviter un préfinancement dans le chef du gestionnaire du réseau. »

1.2. OSP mécanisme de rémunération de capacité

3. Les articles 7undecies à 7duodecies de la loi électricité instaurent un mécanisme de rémunération de capacité (ci-après : CRM) constituant une obligation de service publique à charge d'Elia.

4. A propos du financement et de la couverture des coûts du CRM, l'article 7undecies, § 15, modifié par l'article 82 de la loi-programme du 27 décembre 2021, prévoit notamment ce qui suit :

« Les missions attribuées au gestionnaire du réseau dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité, visées dans la présente section et, le cas échéant, dans la section 3, constituent des obligations de service public dont les coûts nets sont financés selon les modalités définies à l'article 21quinquies, après déduction de toute recette éventuelle générée dans le cadre du mécanisme de rémunération de capacité visé à la présente section et visé à la section 3, et sans préjudice des règles relatives à l'attribution de recettes spécifiques visées à l'article 26, § 9, du Règlement (UE) n° 2019/943.

Font entre autres partie des coûts des obligations de service public visées à l'alinéa 1^{er}, les coûts raisonnables et équitables exposés par les gestionnaires de réseau de transport étrangers avec lesquels un accord visé au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, 3°, a été conclu pour le développement et la mise en oeuvre de la participation de capacité étrangère indirecte au mécanisme de rémunération de capacité belge pour autant, dans le cas où un mécanisme de rémunération de capacité a été développé dans l'Etat membre de l'Union européenne limitrophe, qu'un accord conclu entre les gestionnaires de réseau des deux Etats membres de l'UE concernés et approuvé au moins par la commission, et contient le principe selon lequel des coûts du gestionnaire du réseau liés à la participation de la capacité belge au mécanisme de rémunération de capacité de l'Etat concerné seront supportés directement ou indirectement par le biais du mécanisme de rémunération de capacité de cet Etat.

Par arrêté délibéré en Conseil des ministres et sur proposition de la Commission, le Roi détermine le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût des mesures visées à l'alinéa 1^{er} pour chaque année où une réserve stratégique est constituée. Ce coût est déterminé conformément à la procédure suivante:

1° au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, la commission estime le coût par mois des mesures visées au premier alinéa, pour l'année suivante. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, le 31 août au plus tard, un rapport contenant les données pertinentes;

2° au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, la commission procède à la détermination du montant d'un ajustement au titre de la période hivernale précédente sur la base des coûts réels encourus au cours de cette année précédente en raison des mesures visées au premier alinéa. À cette fin, le gestionnaire du réseau fournit à la commission, au plus tard le 15 avril, un rapport contenant les données pertinentes. Si un solde est constaté, la régularisation avec l'État fédéral est effectuée au plus tard le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle il a été déterminé;

3° la commission tient un inventaire avec un aperçu par année des coûts estimés et réels des mesures visées au premier alinéa.

L'État fédéral, le gestionnaire du réseau et la commission concluent un protocole pour déterminer les modalités de mise à disposition mensuelle des ressources pour satisfaire à l'obligation visée à l'alinéa 1^{er}, et pour préciser tous les droits et obligations connexes et autres des parties contractantes. Les règles de financement décrites dans le protocole précité permettent au gestionnaire du réseau de disposer des ressources nécessaires prévues par la présente loi, dans le but de payer à temps les coûts nets découlant des mesures visées à l'alinéa 1^{er} et d'éviter un préfinancement dans le chef du gestionnaire du réseau. »

1.3. Arrêté royal du 20 juillet 2022

5. L'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixe le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité.

2. ANTECEDENTS

2.1. Généralités

6. Le 15 février 2023, la CREG a reçu d'Elia son rapport *ex post* comprenant les données relatives aux coûts réels et réductions de coûts réels des activités du gestionnaire de réseau liés aux obligations de service public (ci-après : OSP) réserve stratégique et CRM pour l'année 2022.

7. Le 16 mars 2023, la CREG a transmis à Elia une première demande d'informations à laquelle Elia a répondu le 30 mars 2023.

8. La CREG a transmis une deuxième demande d'informations complémentaires le 19 avril 2023. Elia y a répondu le 27 avril 2023. Cette réponse contenait une version corrigée des modèles de rapport.

9. La CREG a communiqué son projet de décision à Elia le 15 mai 2023 afin de recueillir ses observations.

10. Par un courriel du 16 mai 2023, Elia a indiqué qu'il n'avait pas d'observation relative au projet de décision de la CREG.

2.2. Consultation préalable

11. La présente décision ne constitue plus une décision tarifaire, comme c'était le cas avant la modification de la loi électricité par la loi-programme du 27 décembre 2021.

12. Précédemment, la CREG était saisie d'une proposition tarifaire actualisée (au sens de l'article 18 de l'accord du 6 février 2018) portant uniquement sur les tarifs pour les obligations de service public et les surcharges.

Sur la base des arguments suivants, la CREG considérait qu'une consultation publique sur le projet de décision n'était pas nécessaire :

- la proposition ne porte pas sur les tarifs de transport pour les activités régulées et les services du gestionnaire de réseau mais sur les tarifs pour les obligations de service public qui lui sont imposées ;
- les tarifs pour obligations de service public portent sur des coûts sur lesquels Elia n'a pas d'emprise et/ou qui sont les résultats de décisions des autorités publiques fédérales et régionales et/ou qui sont la conséquence d'actes qui ont déjà fait l'objet d'une consultation ;
- pour qu'une consultation ait un intérêt, il faut qu'elle porte sur des (nouveaux) choix opérés parmi plusieurs options (les éléments déterminants au sens de l'article 13, 2^{ème} alinéa de l'accord précité).

13. *Mutatis mutandis*, la CREG considère que les arguments ci-dessous valent également pour ce qui concerne la présente décision.

Par conséquent, la CREG a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une consultation publique sur le projet de décision.

3. SOLDES DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

3.1. Financement de l'OSP réserve stratégique

3.1.1. Coûts réels de 2022

14. Après analyse des premières informations communiquées par Elia, la CREG a estimé que certains coûts ne remplissaient pas les critères d'éligibilité.

15. Elia a apporté les corrections nécessaires dans la seconde version du modèle de rapport soumise le 27 avril 2023.

16. Les coûts réels à financer dans le cadre de cette OSP sont donc les suivants :

OSP réserve stratégique	2022
Coûts réserve stratégique	-505.949
Coût étude biennale d'adéquation	587.778
Coût mécanisme période de transition	338.184
Total (EUR)	420.013

3.1.2. Solde

17. Conformément à l'article 7octies, alinéa 1^{er} de la loi électricité, à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 et au Protocole OSP, la CREG estime que le solde de l'OSP est le suivant :

Coût total (EUR)	420.013
-------------------------	---------

Avance perçue	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	68.113	817.359

Solde	EUR
Solde à restituer par Elia	397.346

Le versement de ce solde par Elia au Service Public Fédéral Finance doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

3.2. Financement de l'OSP CRM

3.2.1. Coûts réels de 2022

18. Après analyse des informations communiquées par Elia, la CREG a estimé que certains coûts ne remplissaient pas les critères d'éligibilité.

19. Elia a apporté la plupart des corrections nécessaires dans la seconde version du modèle de rapport soumise le 27 avril 2023.

20. Dans cette seconde version du modèle de rapport, Elia inclut les coûts des prestations des gestionnaires de réseau de transport des pays limitrophes avec lesquels elle a élaboré, en 2022, des projets d'accords de collaboration soumis à l'approbation de la CREG fin 2022.

Conformément à l'article 50, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022, le caractère éligible de ces coûts est subordonné à la signature des accords par les gestionnaires de réseau de transport étrangers, ce qui n'a pas eu lieu en 2022. Elia n'a donc pas dû supporter ces coûts en 2022.

La CREG considère par conséquent que ces coûts ne doivent pas être pris en compte pour la détermination du solde de 2022, mais devront être couverts par le financement de l'OSP de l'année au cours de laquelle les paiements seront effectués.

21. Les coûts réels à financer dans le cadre de cette OSP sont donc les suivantes :

OSP CRM	2022
Personnel interne	1.933.366
Prestataires externes	2.236.862
Consultance	311.420
TSO X border	0
Total (EUR)	4.481.648

3.2.2. Solde

22. Conformément à l'article 7undecies, § 15, alinéa 1^{er} de la loi électricité, à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 et au Protocole OSP, la CREG estime que le solde de l'OSP est le suivant :

Coût total (EUR)	4.481.648												
Avance perçue	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Total
EUR	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	339.452	4.073.421
Solde	EUR												
Solde à percevoir par Elia	408.227												

Le versement de ce solde par le Service Public Fédéral Finance à Elia doit avoir lieu au plus tard le 1^{er} juillet 2023.

4. RESERVE GENERALE

23. Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur la base des documents mis à sa disposition.

5. DECISION

Vu la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en particulier les articles 7octies, alinéa 1^{er} et 7undecies, § 15, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi-programme du 27 décembre 2021, en particulier l'article 92, § 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 fixant le mode de calcul et les modalités de contrôle du coût de la réserve stratégique et du mécanisme de rémunération de capacité ;

Vu le Protocole OSP ;

La CREG estime les soldes des OSP réserve stratégique et CRM pour l'année 2022 aux montants suivants:

- financement de l'OSP réserve stratégique:

Solde	EUR
Solde à restituer par Elia	397.346

- financement de l'OSP CRM :

Solde	EUR
Solde à percevoir par Elia	408.227

////

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET
Directeur

Koen LOCQUET
Président f.f. du Comité de direction